

Amk . 4.3.86.

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

3 mars 1986

No. 7

3 March, 1986

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ARRETES

ARRETE NO. 53 DE 1985 RELATIF
AU REGLEMENT CONCERNANT LES
AUXILIAIRES DE JUSTICE (CONSEIL
DE DISCIPLINE)

REGLES DES PROCEDURE DE 1985
RELATIVES AUX AUXILIAIRES DE
JUSTICE (APPEL D'UNE DECISION
DU CONSEIL DE DISCIPLINE)

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-3

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE No 53 DE 1985 RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES
AUXILIAIRES DE JUSTICE (CONSEIL DE DISCIPLINE)

Le conseil de l'Ordre, en application des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 7 du Règlement No 26 de 1980 relatif aux auxiliaires de justice, porte nomination par les présents du Conseil de discipline comme suit :

CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

1. Un conseil de discipline est institué, composé des membres suivants :
 - a) M. M. Coakley, Président
 - b) M. M.V. Kattan
 - c) M. K.M. Kelekele
 - d) M. J. Morrison
 - e) M. M. Nganga

MANDAT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

2. Le mandat du conseil de discipline durera un mois ou plus, selon que le Conseil d'Ordre décidera par arrêté publié dans le Journal officiel.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila en l'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le 7 novembre.

M.A. de PREVILLE
Auxiliaire de Justice
Membre

S.C. HAKWA
Attorney General
Membre

F.G. COOKE
Président de la
Cour
Président de l'Ordre

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENT NO. 26 1985 RELATIF AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE

REGLES DE PROCEDURE DE 1985 RELATIVES AUX AUXILIAIRES
DE JUSTICE (APPEL D'UNE DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE)

Sommaire

1. Définitions.
2. Appel devant la Cour suprême formé par avis de requête.
3. L'avis de requête doit être déposé au greffe.
4. Délai durant lequel l'avis de requête doit être déposé.
5. Compte rendu de l'audience pendant laquelle l'arrêt ou la décision attaqué a été pris.
6. Enregistrement de l'appel.
7. Toute autre personne jugée apte à comparaître peut comparaître à l'audience.
8. Prolongation du délai, modification de l'objet de l'appel, etc...
9. Le président peut ordonner que de nouveaux témoignages soient recueillis.
10. Compétence du conseil.
11. Mandat du président en matière d'appels.
12. Frais préjudiciaux.
13. Abandon de l'appel.
14. Droits.
15. Règles de procédure à suivre lors des audiences devant la Cour suprême lorsque les présentes règles font défaut.

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENT NO. 26 DE 1980 RELATIF AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE

REGLES DE PROCEDURE DE 1980 RELATIVES AUX AUXILIAIRES
DE JUSTICE (APPEL D'UNE DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE)

En vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 2) du Règlement No. 26 de 1980 relatif aux auxiliaires de justice, le Président de la Cour suprême établit le règlement de procédure suivant :

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement de procédure et sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le conseil de discipline nommé conformément à l'article 7 du règlement No. 26 de 1980 ;

"Conseil de l'ordre" désigne le conseil de l'ordre établi aux fins des dispositions de l'article 2 du règlement No. 26 de 1980 ;

"Greffe" désigne le greffe de la Cour suprême ;

"Greffier" désigne le greffier de la Cour suprême de Vanuatu ;

"Président" désigne le président de la Cour suprême de Vanuatu ou un juge de la Cour suprême qui agit en sa qualité ;

"Règlement" signifie le règlement No. 26 de 1980 relatif aux auxiliaires de justice ;

"Secrétaire" désigne le secrétaire du conseil de l'ordre nommé en vertu de l'article 4 du Règlement.

APPEL DEVANT LA COUR SUPREME FORME PAR AVIS DE REQUETE

2. Un appel interjeté de tout arrêt ou décision d'un conseil doit être formé par avis de requête sur lequel doivent être mentionnés les motifs de l'appel et s'il ne concerne pas la totalité de l'arrêt ou décision, la ou les parties en cause. Sauf décision contraire du président, l'avis de requête doit être remis à toutes les parties intéressées à l'affaire portée devant le conseil ainsi qu'au secrétaire et à l'Attorney général.

L'AVIS DE REQUETE DOIT ETRE DEPOSE AU GREFFE

3. 1) L'appelant entraine l'appel en déposant au greffe un exemplaire de l'avis de requête.
- 2) L'avis de requête et toute autre pièce concernant l'appel doivent être intitulés "en l'affaire d'un auxiliaire de justice" ou, "en l'affaire d'un employé d'un auxiliaire de justice" selon le cas (sans le nommer) et "au sujet du règlement".

DELAI DURANT LEQUEL L'AVIS DE REQUETE DOIT ETRE DEPOSE

4. L'avis de requête doit être remis et l'appel interjeté dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'appelant a été informé de l'arrêt ou décision duquel il interjette appel.

COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE PENDANT LAQUELLE L'ARRET OU LA DECISION ATTAQUE A ETE PRIS

5. 1) Dans un délai de sept jours suivant la réception de l'avis de requête, le secrétaire dépose au greffe le compte-rendu de l'audience pendant laquelle a été prise la décision attaquée, y compris les témoignages déposés au cours de l'audience et l'exposé des conclusions du conseil sur l'affaire.
- 2) L'appelant et toute autre partie intéressée par la décision sont habilités, contre paiement des droits prescrits à la règle de procédure No. 14, à recevoir du greffier une copie des pièces déposées par le secrétaire conformément au paragraphe 1) ; le président peut, lorsqu'il le juge à propos, lever l'obligation du paiement desdits droits par l'appelant ou toute autre partie.

ENREGISTREMENT DE L'APPEL

6. 1) Le greffier enregistre l'appel pour l'audience conformément aux directives que le président peut donner.
- 2) L'appel doit être entendu en cabinet sauf si le président, à la demande de toute partie intéressée par l'arrêt ou la décision duquel l'appel est interjeté, décide qu'il doit être entendu en audience publique.

TOUTE AUTRE PERSONNE JUGEE APTA A COMPARAITRE PEUT COMPARAITRE A L'AUDIENCE

7. Toute personne désirant être entendue sur la requête, et que le président juge apte à comparaître, doit être entendue non-obstant le fait qu'elle n'ait pas été saisie de l'avis de requête ; le président décide, s'il le juge opportun, des sommes qui pourront lui être versées ou qu'elle pourra être appelée à verser.

PROLONGATION DU DELAI, MODIFICATION DE L'OBJET DE L'APPEL, ETC...

8. Le président peut autoriser des modifications aux motifs de l'appel, prolonger le délai mentionné au paragraphe 1 de la règle de procédure No. 5 et prendre toute autre décision concernant l'appel et l'assortir des conditions qui lui semblent justes.

LE PRESIDENT PEUT ORDONNER QUE DE NOUVEAUX TEMOIGNAGES SOIENT RECUEILLIS

9. 1) Le président peut, s'il l'estime nécessaire ou utile à la justice :

- a) enjoindre toute personne qui aurait été un témoin contraignable durant l'audience du conseil de se présenter pour être interrogée en sa présence ; ou
- b) prescrire que la déposition dudit témoin soit recueillie sous serment, que ledit témoin ait été ou non convoqué à ladite audience ; ou
- c) ordonner que le conseil prenne connaissance du témoignage de toute personne qui aurait été un témoin contraignable lors de l'audience du conseil mais qui n'a pas témoigné ; il peut prescrire que le conseil fasse un rapport écrit établissant si, dans le cas où il aurait eu connaissance de ce témoignage avant de signifier sa conclusion et de prendre l'arrêt ou décision, ces derniers auraient été différents de quelque manière que ce soit et, le cas échéant, de les préciser.

- 2) a) Le président peut, avec ou sans requête, enjoindre le conseil de faire un rapport écrit donnant son avis sur quelque point que ce soit qui concerne l'affaire ou l'appel.
- b) Le greffier doit aussitôt informer le secrétaire de l'ordonnance rendue par le président.
- c) Le rapport du conseil est déposé au greffe par le secrétaire et une copie en est remise par le greffier ou sous son autorité, à toutes les parties intéressées à l'appel.

COMPETENCE DU CONSEIL

10. 1) Si, en vertu des dispositions du paragraphe 1) c) de la règle de procédure No. 9, le président prescrit au conseil de prendre connaissance de la déposition d'un témoin, le conseil est habilité à contraindre ledit témoin à comparaître dans des conditions identiques à celles requises devant un conseil et prescrites dans l'arrêté No. de 1985 relatif aux auxiliaires de justice (règlement intérieur) et ses modifications.

- 2) Le rapport du conseil de discipline et le témoignage supplémentaire sont déposés au greffe par le secrétaire et une copie desdits rapport et témoignage est remise par le greffier ou sous son autorité à toute partie intéressée à l'appel.
- 3) Le paragraphe 2) de la règle de procédure No. 5 s'applique mutatis mutandis, à tous les rapports et témoignages similaires.

MANDAT DU PRESIDENT EN MATIERE D'APPELS

11. 1) Au cours de l'audition de l'appel, le président a le pouvoir d'induire la présomption de fait et peut :
 - a) admettre ou rejeter l'appel ;
 - b) modifier la décision de la manière qu'il estime appropriée ;
 - c) casser la décision et renvoyer le dossier devant le conseil ou à un conseil de discipline différemment constitué pour une nouvelle instruction et audience de la requête ;
 - d) rendre toute ordonnance ou prendre toute décision qui aurait dû être rendue ou prise et rendre les ordonnances nouvelles ou complémentaires qui sont nécessaires, y compris une ordonnance sur les coûts et dépens en relation avec l'instruction et l'appel.
- 2) Le président a les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1) y compris si l'avis de requête n'a pas été déposé pour un élément particulier de l'arrêt ou décision attaqué.

FRAIS PREJUDICIAUX

12. Lorsque le requérant ou plaignant de l'audience devant le conseil est l'appelant, le président peut rendre une ordonnance s'il le juge opportun pour que l'appelant acquitte les frais préjudiciaux afférents à l'appel.

ABANDON DE L'APPEL

13. L'appelant peut à tout moment abandonner l'appel en remettant un avis de désistement au secrétaire et à toutes les parties intéressées à l'appel ; si l'appel a déjà été interjeté, il dépose une copie de l'avis de désistement au greffe. L'appel est alors considéré comme classé, avec ordre à l'appelant de payer les frais et dépens afférents à l'appel y compris tout frais contracté par tout conseil concerné ou par le conseil de l'ordre.

DROITS

14. Les droits fixés pour les copies et documents fournis par le greffier à l'appelant et aux autres parties sont les mêmes que ceux fixés par le Règlement de la Cour suprême pour la délivrance de copies et documents de la Cour suprême.

REGLES DE PROCEDURE A SUIVRE LORS DES AUDIENCES DEVANT LA COUR SUPREME LORSQUE LES PRESENTES REGLES FONT DEFAUT

15. Sous réserve des dispositions des présentes règles de procédure, les appels portés devant la Cour suprême de tout arrêt ou décision d'un conseil sont régis par les règles de procédure actuelles de la Cour suprême dans l'exercice de sa compétence en matière civile.

FAIT PAR LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

à Port-Vila, le 7 novembre 1985.

L'Honorable F.G. Cooke

Président de la Cour suprême de Vanuatu.

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

IN THE MATTER of

<u>MAGELLAN SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 10/86
<u>BOUGAINVILLE SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 11/86
<u>QUEIROZ SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 12/86
<u>SUSANNE SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 13/86
<u>UNIPACIFIC BANK LIMITED</u>	No 14/86
<u>SOUTHWARD ISLAND SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 15/86
<u>WESTWARD ISLAND SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 16/86
<u>WINDWARD ISLAND SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 17/86
<u>YUMI KOMFORT LIMITED</u>	No 18/86
<u>SOUTH PACIFIC NAVIGATION LIMITED</u>	No 20/86
<u>NORVAT TIMBERS LIMITED</u>	No 22/86
<u>COCONUT LIMITED</u>	No 23/86
<u>FOAMBOARD BUILDING SYSTEMS (VANUATU) LIMITED</u>	No 24/86
<u>LITRANS INTERNATIONAL LIMITED</u>	No 25/86
<u>BANKS AND TORRES SHIPPING COMPANY LIMITED</u>	No 26/86
<u>TRITON ENTERPRISES LIMITED</u>	No 27/86
<u>JAVA TRADING (N.H.) LIMITED</u>	No 29/86

and

IN THE MATTER of the Companies Regulation (Cap.9)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that petitions for the Winding-up of the above-named companies by the Supreme Court of Vanuatu holden at Vila, were on the thirtieth day of January, 1986 presented to the said Court by Victor Duffy, Acting Registrar of Companies, Vila AND that the said petitions are directed to be heard before the Court sitting on the twelfth day of March, 1986 and any creditor or contributory of the said companies desirous to support or oppose the making of an order on the said petitions may appear at the same time of the hearing in person or by his counsel for that purpose; and a copy of the petition(s) will be furnished by the undersigned to any creditor or contributory of the said companies requiring such copy on payment of the regulated charges for the same.


S. Uren
REGISTRAR OF COMPANIES

NOTE: Any person who intends to appear on the hearing of the said petitions must serve on or send by post to the above-named, notice in writing of his intention so to do. The notice must state the name and address of the person, or if a firm, the name and address of the firm and must be signed by the person or firm or his or their solicitor (if any), and must be served or if posted, must be sent by one o'clock in the afternoon of the 10. March, 1986.



TRUST COMPANIES REGULATION (CAP. 10)

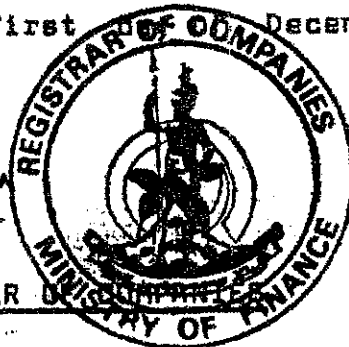
TRUST COMPANIES LICENCES

In accordance with section 23(4) of the Trust Companies Regulation (Cap.10), it is notified that the following Trust Companies have paid the necessary fees provided by Section 23 of the said Regulation:

Investors Trust Limited
Melanesia International Trust Company Limited
Pacific International Trust Company Limited
Hong Kong and Shanghai Bank, Hong Kong (Trustee) Limited
Vanuatu International Trust Company Limited
Western Pacific Trust Company Limited
Aelaciti Trust Company Limited
Ifira Trustees Limited
Overseas Consultancy Services Limited
International Finance Trust Company Limited
Aneityum Trustees Limited
Helvetia Overseas Trust Company Limited
Mele Trustees Limited
Security Trustees Limited

Dated at Port Vila this thirty-first December, 1985.


S. Uren
REGISTRAR



BANK GUTZWILLER, KURZ, BUNGENER (OVERSEAS) LIMITED

NOTICE OF REDUCTION IN CAPITAL

TAKE NOTICE that in accordance with a special resolution of shareholders dated the 14th November 1985, as confirmed by order of the Supreme Court dated the 11th Day of December 1985 the capital of the above company has been reduced by the reduction of its authorised capital of One Million Australian Dollars (AUD1,000,000) divided in One Hundred thousand (100,000) ordinary shares of Ten Australian Dollars (AUD10.00) each to an authorised capital of United States Dollars Four Hundred Thousand (USD400,000) divided into One Hundred Thousand (100,000) shares of United States Dollars Four (USD4.00) each thereby reducing its issued and paid up capital from Australian Dollars Five Hundred Thousand and Thirty cents (AUD500,030) to United States Dollars Two Hundred Thousand and Twelve cents (USD200,012) and

FURTHER TAKE NOTICE that in accordance with the conditions imposed by the Court for the above reduction of capital the abovenamed company has now changed its name to

"GUTZWILLER, KURZ, BUNGENER (OVERSEAS) LIMITED"

and its Banking Licence under the Banking Regulation (Cap 8) has been revoked and the abovenamed company has been issued with a Financial Institution Licence only and continues trading only as a Financial Institution under the said Banking Regulation.

There has been no change in Ownership or Management of the Company.

Dated this 28th day of February 1986

.....*P. J. J. J.*.....
Company Secretary